

Gouvernement du Québec

Décret 1597-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT monsieur Conrad Bernier, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la réintégration de monsieur Conrad Bernier, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, se fasse aux conditions salariales qui lui sont applicables comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26876

Gouvernement du Québec

Décret 1598-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Alarie comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre et vice-président à la Régie des assurances agricoles du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Hélène Alarie, sous-ministre adjointe à contrat au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommée membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 13 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Hélène Alarie comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Alarie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Alarie remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 janvier 1997 pour se terminer le 12 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Alarie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Alarie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Alarie continue de participer aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Alarie participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Alarie sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Alarie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Alarie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Alarie peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Alarie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Alarie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Alarie se termine le 12 janvier 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Régie, madame Alarie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE ALARIE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26877

Gouvernement du Québec

Décret 1602-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.

ATTENDU QUE le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) Inc. (ci-après le «C.I.A.Q.»), une filiale à part entière de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, a pour mission d'améliorer le potentiel génétique du cheptel bovin et de rendre la semence de taureaux disponible à un prix avantageux pour tous les éleveurs québécois;

ATTENDU QUE, face aux grands changements ayant cours depuis quelques années sur les marchés internationaux de la semence bovine, le C.I.A.Q. a élaboré avec trois autres centres canadiens d'insémination artificielle un projet visant à constituer une société commune qui procéderait dorénavant à l'achat de tous les taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada (ci après «l'Alliance»);

ATTENDU QUE le projet de regroupement prévoit que le C.I.A.Q. détiendra 45 % des actions ou parts de l'Alliance, ce qui en fera le partenaire le plus important, et fournit au C.I.A.Q. des garanties qui tiendront compte de son importance au sein de l'Alliance, telles que majorité spéciale pour décisions importantes et clause de retrait advenant certaines éventualités;

ATTENDU QUE le projet de regroupement prévoit que la génétique, l'élément central dans cette industrie, sera centralisée à Saint-Hyacinthe et que Boviteq inc., filiale du C.I.A.Q. spécialisée dans les embryons bovins, sera transférée à l'Alliance au plus tard le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE la mise en place de l'Alliance requerra des quatre partenaires, sur une période de quatre ans, des mises de fonds de l'ordre de 21 à 22 M\$ dont environ 9,5 à 10 M\$ du C.I.A.Q.;

ATTENDU QUE le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales, adopté par le décret 622-96 du 29 mai 1996, prévoit qu'une filiale doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre des engagements vis-à-vis d'une personne morale excédant 500 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable des actifs de cette personne morale;

ATTENDU QUE le «Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec», adopté par le décret 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par le décret 546-88 du 20 avril 1988, devra être de nouveau modifié pour tenir compte de l'Alliance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à devenir partenaire, à quarante-cinq pour cent (45 %), avec trois autres centres canadiens d'insémination artificielle, soit Gencor, Eastern Breeders inc. et British Columbia Artificial Center, d'une nouvelle société («l'Alliance») qui procéderait dorénavant à l'achat de tous les taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada;

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à investir dans l'Alliance, sur une période de quatre ans suivant la date de sa formation, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à céder à l'Alliance, pour la somme de 1\$, toutes les actions émises et en cours de Boviteq inc. et ce, après que les immobilisations de Boviteq inc. auront été cédées au C.I.A.Q. qui les louera ensuite à l'Alliance;

QUE le «Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du